

Les brefs de novembre

Sommaire

- Diverses informations parues ou recueillies en novembre 2008 ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours. Elles viennent confirmer le caractère incontournable du contrôle interne comptable.

Informations

- La circulaire sur l'élaboration du Budget 2009 avec notamment **les nouvelles modalités de gestion des crédits globalisés de l'Etat et de leur suivi.**

Retrouvez la circulaire du BA n°440 du 17 novembre 08 [DIFIN440-457](#)

- Marchés publics : **formulaires mis à jour pour les entreprises**

- o La direction des Affaires juridiques du ministère de l'Economie a mis à jour sur son site Internet les formulaires de "déclaration du candidat" DC5 et DC6. Ces documents, non obligatoires, facilitent le travail des entreprises candidates et des maîtres d'ouvrage.

Rappel

Le DC5 est un modèle qui peut être utilisé par les candidats aux marchés publics à l'appui de leur candidature (procédures restreintes) ou dans l'enveloppe contenant les éléments relatifs à la candidature (procédures ouvertes). Il **permet à l'acheteur de s'assurer que le candidat remplit les conditions nécessaires pour accéder aux marchés publics et présente les garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes.**

Le DC6 est un formulaire facultatif, relatif à la lutte contre le travail dissimulé, qui peut être utilisé par les pouvoirs adjudicateurs, les entités adjudicatrices ou opérateurs économiques, à qui il est envisagé d'attribuer un marché public.

Il permet de s'assurer que l'ensemble des documents exigés, tant par le code des marchés publics que par le code du travail, est fourni et fait le point sur les obligations renforcées, en matière fiscale et sociale, qui incombent aux cocontractants.

Il appartient au pouvoir adjudicateur et à l'entité adjudicatrice d'exiger de leur cocontractant, avant la signature du marché (entre la date du jour d'information d'attribution du marché par le pouvoir adjudicateur, et la date de la signature du marché par le pouvoir adjudicateur), et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, certains documents en plus, listés dans le DC6.

[Retrouvez le formulaire DC5](#)

[Retrouvez le formulaire DC6](#)

Le [point sur la présentation des candidatures et des offres pour les marchés publics](#)

- Sur le site de la cuisine collective, www.la-cuisine-collective.fr, une série d'articles sur la méthode HACCP , notamment :
 - o [Approche réglementaire et responsabilités](#)
 - o [Principes et approche d'un modèle de traçabilité](#) : qu'est ce que la traçabilité en matière de restauration ? qu'est ce que des tests de traçabilité ? un tableau et un diagramme peuvent être téléchargés.

- L'actualité de la semaine 48 du site intranet du ministère de l'éducation <http://idaf.plejade.education.fr> : Le ministère de l'éducation nationale a publié au Journal officiel du 18 novembre 2008 un arrêté ([arrêté du 22 octobre 2008](#)) pris pour l'application des décrets [n° 2008-228 du 5 mars 2008](#) relatif à la constatation et l'apurement des débits des comptes publics et [n° 2008-227 du 5 mars 2008](#) relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.
Cet arrêté délègue aux recteurs d'académie le pouvoir de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables et régisseurs d'EPL. Dans les cas de détournement de fonds publics, le ministre de l'éducation nationale reste toutefois compétent.
L'arrêté délègue également aux recteurs d'académie le pouvoir de constater la force majeure. Si la force majeure est à l'origine d'un déficit ou d'un manquant en deniers, la responsabilité du comptable ou du régisseur ne sera pas engagée par le recteur (après avis du TPG territorialement compétent). On rappellera que la force majeure est constituée lorsque l'évènement à l'origine du déficit est extérieur, imprévisible et irrésistible, les trois conditions devant être cumulativement réunies.

- Un aspect méconnu de la LOLF : son aspect comptable. Un article de Nathalie Morin, Chef du service comptable à la Direction Générale des Finances Publiques, fait le point sur [la réforme de la comptabilité publique](#) en France. L'exigence de qualité comptable et son amélioration passe par le renforcement des dispositifs de contrôle interne.

- Le plan d'action 2008/2009 pour le contrôle interne du ministère de l'éducation a été présenté à la Cour des Comptes par le Secrétaire général et le Directeur des affaires financières le 29 octobre 2008. Il précise les actions à mettre en œuvre et sur lesquelles le ministère devra rendre compte en octobre 2009 auprès de la Cour des Comptes

Un extrait ci-dessous du [plan d'action 2008/2009](#) concerne plus particulièrement le **bilan de la mise en œuvre du CIC en EPLE : le projet ODICE**

Le contrôle interne comptable en EPLE a été développé dans un cadre national à partir d'initiatives locales remarquées par l'IGAENR. En 2007 ont été finalisés les principaux outils :

- le guide de l'autodiagnostic ;
- l'outil informatique d'évaluation des risques sur l'ensemble des cycles budgétaires et comptables d'un EPLE : ODICE
- des fiches de procédures couvrant la quasi-totalité des procédures d'une agence comptable ;
- d'exemples de plans d'action liant évaluation des risques et actions correctrices.

La fin de l'année 2007 a été essentiellement consacrée à la mise au point d'un programme de formations visant à

- former les comptables d'EPLE
- sensibiliser les cadres des services académiques à la démarche et à l'outil ;
- sensibiliser les chefs d'établissement et les gestionnaires non comptables .

Entre novembre 2007 et décembre 2007, quatre séminaires inter académiques de formation de formateurs ont eu lieu à Lille, Bordeaux, Nantes et Grenoble. Toutes les académies y étaient représentées. Le premier semestre de l'année 2008 a été consacré au déploiement des formations. Des formations complémentaires sont programmées en T4 2008.

Au regard des données remontées à la DAF, il ressort de l'ensemble un bilan globalement positif :

- si l'outil se voit reprocher une certaine technicité qui nécessite de détenir des compétences comptables affirmées, il fait l'objet d'un accueil largement favorable ;
- la plupart des utilisateurs consultés font observer que les formations de sensibilisation des ordonnateurs et des gestionnaires simultanément à celles des comptables, ont créé une culture partagée de la sécurisation des procédures ;
- au sein de certaines agences comptables, où la mise en œuvre du CIC est plus avancée, certaines positions de blocage récurrentes « ordonnateur/ comptable », tant sur la dépense que sur la recette, ont pu être levées ;
- plusieurs des comptables font également observer que la mise en œuvre du CIC a été l'occasion d'imposer des procédures aux équipes d'intendance sur la base d'un outil national incontesté.

Le ministère envisage dans son plan d'action 2008/2009 de créer un outil de diagnostic inspiré d'ODICE pour déployer le CIC en universités, la loi LRU imposant la certification des comptes des universités passant aux compétences élargies par un commissaire aux comptes.

La réforme de la comptabilité publique en France

Nathalie Morin, chef du service comptable à la Direction Générale des Finances Publiques

Une des grandes nouveautés de notre nouvelle constitution financière, la LOLF, est qu'elle comprend, à côté du volet budgétaire et du volet « performance » qui sont bien connus, un volet comptable. Pour plus de clarté dans mon exposé, je vais essayer de définir ce volet comptable de façon très réductrice en quatre propositions.

La réforme comptable consiste tout d'abord à appliquer à l'État les règles comptables du secteur privé, sauf lorsque les spécificités de l'action de l'État s'y opposent. Le référentiel comptable de l'État est donc inspiré des normes applicables aux entreprises.

En second lieu, la réforme comptable comporte une exigence de qualité comptable extrêmement proche de celle que le Code du commerce fait peser sur les entreprises privées. Les comptes de l'État doivent ainsi être réguliers, sincères et donner une image fidèle de la situation financière et patrimoniale de l'État.

En troisième lieu, la LOLF confirme le principe de spécialisation entre les fonctions d'ordonnateur et de comptable tout en redéfinissant et enrichissant le rôle du comptable public. Le comptable public devient le garant de la qualité des comptes, de la sincérité des enregistrements et du respect des procédures.

Enfin, les comptes de l'État doivent être certifiés par la Cour des comptes, ce qui donne une assurance raisonnable qu'ils sont bien conformes au référentiel tel qu'il a été adopté.

La question posée maintenant est de savoir dans quelle mesure cette réforme comptable a amélioré l'efficacité et la transparence de l'action publique.

Selon moi, la réforme comptable a amélioré la gouvernance publique d'un triple point de vue. Elle a d'abord permis à l'État français de passer d'une comptabilité que je qualifierais de redditionnelle à une comptabilité décisionnelle. Ensuite, elle a incité l'administration à mettre en place de nouveaux processus de gestion, bien plus efficaces que ceux qui prévalaient sous l'ordonnance de 1959. Enfin, et c'est sans doute le point le plus important : la réforme comptable a placé la notion de risque au cœur des préoccupations et a poussé les administrations à renforcer leurs dispositifs de contrôle interne.

1. D'une comptabilité redditionnelle à une comptabilité décisionnelle

Sous l'ordonnance de 1959, le compte général de l'administration des finances que remettait chaque année le ministre du Budget au Parlement et qui faisait l'objet d'une déclaration de conformité par la Cour des comptes, avait pour seul but – essentiel au demeurant - de vérifier si l'exécution budgétaire avait été conforme à l'autorisation parlementaire. La logique qui prévalait était ainsi purement rétrospective.

De surcroît, le CGAF était établi en caisse, système qui a certes des vertus mais présente deux limites bien connues. Premièrement, une comptabilité de caisse ne recense que ce qui donne lieu à un flux en encaissement et en décaissement. Elle ignore donc tout ce qui est patrimonial tels que les actifs de l'État, ses engagements, ses dettes non financières, ses charges à payer, ses provisions pour risques et pour charges... Deuxièmement, elle est par définition bornée par le cadre strict de l'annualité budgétaire et ne donne pas de vision à moyen et long terme sur la situation des finances publiques.

En adoptant une comptabilité générale en droits constatés, en redéfinissant les états financiers de l'État, la France s'est donné pour ambition de dépasser cette logique de compte-rendu du respect de

l'autorisation parlementaire pour se doter d'une comptabilité décisionnelle afin d'éclairer les choix de la représentation nationale, du gouvernement et des gestionnaires. Les informations contenues dans le compte général de l'Etat sont enrichies de manière à permettre d'apprécier les marges de manœuvre autorisées par les finances publiques, les conséquences des politiques mises en œuvre ou des décisions de gestion.

Dans ce cadre renouvelé, le comptable public évolue d'une fonction de teneur de comptes vers une fonction de valorisation de l'information comptable.

Au regard de cet objectif, on peut considérer que la France a relevé le défi avec succès. Il suffit de se reporter au premier compte général de l'Etat (CGE 2006 paru en 2007) pour mesurer combien l'application du nouveau référentiel comptable a modifié la connaissance de la situation financière et patrimoniale de l'Etat. De plus, les comptes de l'Etat ont été certifiés avec treize réserves dès la première année par la Cour des comptes. Ce résultat a placé d'emblée la France dans le club très fermé des quelques pays au monde dont les comptes sont établis en droits constatés et certifiés. Cette année, nous avons progressé en améliorant l'exhaustivité et la fiabilité des états financiers et en enregistrant un peu moins de réserves de la part du certificateur. Pour autant, de nombreux progrès doivent encore être réalisés pour que la comptabilité soit pleinement décisionnelle. Il nous faut tout d'abord poursuivre notre trajectoire vers l'exhaustivité et la fiabilité des comptes, tout en veillant à ce que le bilan coûts/avantages soit positif. Il nous faut ensuite mieux prendre en compte les besoins spécifiques des gestionnaires et améliorer les restitutions que nous leur livrons, en complément du compte général de l'Etat destiné à la représentation nationale.

Les expériences étrangères attestent qu'il faut plusieurs années pour porter à maturité une réforme comptable de cette importance : l'administration française poursuit donc résolument sa démarche de progrès.

2. La mise en place de nouveaux processus de gestion plus performants

L'introduction de la comptabilité d'exercice, où la fonction comptable est partagée entre le prescripteur et le comptable, a incité l'administration à s'organiser en fonction des processus, partant du fait générateur jusqu'à l'écriture comptable, et non plus en fonction d'acteurs intervenant successivement dans le processus sans coordonner leurs actions.

Je prendrai deux exemples pour illustrer mon propos.

Le premier exemple porte sur la réforme des *modalités de contrôle du comptable*.

Traditionnellement, l'administration française reposait sur une culture que l'on pourrait qualifier de manière simplificatrice de contrôle « externe » (Ces contrôles sont qualifiés d'externes dans la mesure où ils sont confiés à des acteurs différents, mais l'ensemble de ces contrôles constitue le contrôle interne à l'Etat). Autrement dit, le contrôleur budgétaire ou le comptable public exerçaient des contrôles a priori et exhaustifs sur les actes des gestionnaires. Le contrôle hiérarchisé de la dépense et le contrôle allégé en partenariat permettent au comptable public d'adapter ses contrôles au fur et à mesure que les gestionnaires renforcent la maîtrise de leurs risques. Ainsi, là où l'on faisait du *contrôle* sur les *actes*, on veut maintenant privilégier l'*évaluation* de *processus*. Là où l'on faisait des contrôles *exhaustifs*, on veut maintenant faire des contrôles *modulés* en fonction des risques, des enjeux, de la qualité de gestion. Là où l'on faisait des contrôles *a priori*, on veut maintenant soit fiabiliser les processus en amont, soit réaliser des évaluations en aval et limiter les contrôles a priori aux actes dont les enjeux ou les risques le justifient. Nous sommes progressivement en train de passer d'une culture de correction ex post d'erreurs à une culture de prévention des risques en intégrant les contrôles dans les processus. Ce faisant, non seulement on améliore la qualité comptable, mais on répartit mieux des moyens contraints, et on couvre mieux les risques et les enjeux. Les préoccupations de qualité comptable rejoignent ainsi le souci de plus grande efficacité et de plus grande efficience.

Autre exemple de processus de gestion performant : le *service facturier*. Situé sous l'autorité du

comptable, le service facturier reçoit directement les factures adressées par les fournisseurs et les met en paiement dès lors que la facture est conforme à l'engagement juridique et au service fait attesté par l'ordonnateur. Cette nouvelle modalité d'organisation du processus de la dépense permet tout à la fois de spécialiser chaque acteur sur son cœur de métier, de raccourcir les délais de paiement (ce qui évite les retards de paiement pour les entreprises et le paiement d'intérêt moratoires pour l'Etat), de réaliser d'importants gains de productivité en supprimant des tâches et contrôles redondants dans la phase amont du processus, et de garantir la qualité comptable. Ces deux exemples montrent combien les rôles respectifs de l'ordonnateur et du comptable ont été réajustés pour préserver la sécurité que procurent la séparation de tâches incompatibles entre elles et la professionnalisation des acteurs, tout en supprimant les effets pervers liés à une conception trop étanche et cloisonnée de leurs interventions.

3. Le renforcement du contrôle interne au cœur de la bonne gouvernance financière publique

L'exigence de qualité comptable portée par la LOLF s'est traduite par une démarche de renforcement des dispositifs de contrôle interne. En effet, le contrôle interne est le levier privilégié d'amélioration de la qualité comptable.

Certaines ambiguïtés ont dû être levées au préalable.

La première portait sur le sens même du contrôle interne. L'expression française, traduite directement de l'anglais, manque de clarté. Pour les francophones, elle renvoie à une logique un peu coercitive de contrôle externe et peut paraître contradictoire avec la responsabilisation des gestionnaires que propose la LOLF. Je crois qu'aujourd'hui tout le monde a compris que contrôle interne signifie en réalité maîtrise des risques.

La seconde ambiguïté portait sur la manière dont s'articulent les rôles entre le comptable et la sphère prescriptrice. Il est clair que c'est bien au gestionnaire, au prescripteur, de mettre en place, sous sa responsabilité, les dispositifs de contrôle interne comptable. Mais le comptable, en sa qualité de garant de la qualité comptable, de la sincérité des enregistrements et du respect des procédures, doit jouer un rôle de normalisation. Autrement dit, il lui revient de dresser une sorte de cahier des charges récapitulant les principes auxquels les dispositifs de contrôle interne mis en place par les gestionnaires doivent se conformer. Cette répartition des tâches est bien conforme à la LOLF. Le comptable public a ainsi défini un référentiel de contrôle interne inspiré des normes internationales, proposé la mise en place de structures de gouvernance (comité des risques, comité d'audit...) et mis à disposition des outils reposant sur quatre leviers traditionnels :

- un levier organisationnel (qui fait quoi ?) : analyser la répartition des tâches au sein des services afin d'identifier clairement les responsabilités et les contrôles clés ;
- un levier documentation (comment ?) : documenter les processus pour en faciliter l'exécution dans de bonnes conditions de sécurité ;
- un levier traçabilité (puis-je prouver ce que j'ai fait ?) : garantir la piste d'audit en conservant la trace des contrôles ;
- un levier évaluation (ce que je fais est-il efficace ?) : faire auditer le dispositif de contrôle interne pour s'assurer qu'il est correctement appliqué, qu'il produit les effets attendus et identifier des voies d'amélioration.

Ce mouvement de renforcement du contrôle interne participe clairement à l'amélioration de la gouvernance publique : la connaissance des risques favorise la maîtrise des activités, la sécurisation des procédures entraîne leur rationalisation, la réflexion sur l'organisation conduit à optimiser la répartition des moyens.

Conclusion

Je voudrais insister sur deux idées. La première est que la réforme comptable, loin d'être une réforme technique, constitue un puissant levier de modernisation de l'administration. Elle fournit un éclairage sur la soutenabilité des finances publiques et incite l'administration à repenser ses processus et ses méthodes de travail. Les progrès accomplis depuis quelques années et reconnus par le certificateur sont très encourageants. Il n'en reste pas moins que, ainsi que le montrent les exemples étrangers, les réformes se mènent dans la durée. Après la phase de lancement réussie, la réforme comptable doit entrer dans une nouvelle phase d'optimisation des processus.

La seconde est que le modèle français a apporté la preuve de sa robustesse en s'adaptant à ce nouvel environnement sans remettre en cause ses fondamentaux dont la légitimité et la modernité se trouvent renforcées. Le principe de séparation des tâches de l'ordonnateur et du comptable se révèle ainsi parfaitement conforme aux grands principes de contrôle interne reconnus pour tous les référentiels internationaux. Sous réserve des indispensables évolutions en cours que j'ai brièvement évoquées, cette organisation permet :

- une spécialisation des tâches, gage d'une plus grande *efficacité* dans des métiers requérant une expertise accrue ;
- plus d'*efficacité*, en mutualisant les forces : la fonction comptable dans l'administration française est d'ores et déjà organisée comme un service à compétences partagées, les comptables publics assurant pour la communauté interministérielle des fonctions supports dans le domaine de la tenue de la comptabilité, dans la gestion du recouvrement, des paiements et des opérations de trésorerie qui en découlent ;
- plus de *sécurité* dans l'exécution des opérations financières et comptables en organisant un contrôle mutuel entre celui qui décide et celui qui comptabilise les opérations.

Le point sur la présentation des candidatures et des offres pour les marchés publics

> L'information des candidats

Les moyens d'information et de transmission des documents sont choisis par l'acheteur public ; ils doivent être accessibles à tous les opérateurs économiques ; ils ne peuvent avoir pour effet de restreindre l'accès des candidats à la procédure d'attribution.

L'information d'un candidats à un marché s'effectue par la remise des pièces constitutives du marché (acte d'engagement, cahier des charges, règlement de consultation si nécessaire).

La remise de ces documents est en principe gratuite ; si toutefois des frais de reprographie sont facturés, le montant et les modalités de règlement doivent figurer dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le règlement de consultation.

Seuls les frais de reprographie peuvent être mis à la charge des entreprises, en aucun cas les frais d'acheminement. Pour calculer ces frais de reprographie, il faut se reporter au décret n°2001-493 du 6 juin 2001 relatif aux modalités de communication des documents administratifs et à l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 : il appartient à l'autorité administrative qui assure la délivrance de la copie de fixer les coûts. Sont pris en compte le coût du support fourni au demandeur ainsi que le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ; ces coûts ne peuvent excéder les coûts déterminés par l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 à savoir : 0,18 € par page A4, 1,83 € pour une disquette, 2,75 € pour un cédérom. (Attention : **pour les systèmes d'acquisition dynamiques, aucun frais ne peut être facturé aux opérateurs économiques.**)

MAPA : S'agissant des marchés passés selon une procédure adaptée, les modalités de transmission des documents et des informations sont déterminées par l'acheteur public ; le règlement de consultation peut se limiter aux caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre.

> La présentation des candidatures

Les documents à fournir à l'appui des candidatures sont précisés par les articles 44 et 45 du code des marchés publics et par l'arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics par les pouvoirs adjudicateurs ; **à ce stade**, dans un souci de simplification pour favoriser l'accès des PME aux marchés publics, **une seule attestation sur l'honneur du candidat pourra suffire, notamment pour les marchés passés selon une procédure adaptée.**

Il convient de noter que certaines attestations n'ont plus à être produites par tous les candidats lors du démarrage de la procédure, mais **uniquement par le seul candidat dont l'offre est retenue.**

Le marché ne sera attribué que si le candidat retenu fournit toutes les attestations et certificats exigés.

Les opérateurs économiques candidats à un marché peuvent se présenter soit individuellement soit sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques (article 51).

> La vérification des candidatures

Un dossier incomplet n'entraîne plus systématiquement un rejet de la candidature et le non examen de l'offre

Lors de la sélection des candidatures, les acheteurs peuvent demander aux candidats de régulariser le contenu de la 1ere enveloppe en cas d'oubli ou de production incomplète d'une pièce réclamée dans le dossier de candidature (extrait de k bis, pouvoir...) ; ils restent en compétition.

L'acheteur public devra notamment vérifier que l'opérateur économique peut bien être candidat à un marché public et qu'il n'est pas sous le joug d'une interdiction de soumissionner ; les interdictions de soumissionner sont fixées aux articles 43, 44 et 44-1 du code des marchés publics. Il faut :

- Avoir satisfait aux obligations fiscales et sociales, c'est-à-dire avoir souscrit, au 31 décembre de l'année précédant celle de la consultation, les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale, ou avoir effectué le paiement des impôts et cotisations exigibles à cette date,
- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir, en étant en état de liquidation judiciaire ou en faillite personnelle,
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux anciens articles L 324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du code du travail.

L'opérateur économique devra produire à l'appui de sa candidature une **déclaration sur l'honneur**, dûment datée et signée, pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés précédemment.

L'absence de références à un précédent marché ne pourra pas justifier l'élimination d'un candidat ; il est en effet possible de se fonder sur la présentation de titres ou de diplômes ainsi que sur l'expérience professionnelle de leurs responsables.

Possibilité de se référer aux formulaires de la direction des Affaires juridiques du ministère de l'Economie mis en ligne sur son site, notamment le DC5 et le DC6

Le DC5 est un modèle qui peut être utilisé par les candidats aux marchés publics à l'appui de leur

candidature (procédures restreintes) ou dans l'enveloppe contenant les éléments relatifs à la candidature (procédures ouvertes). Il **permet à l'acheteur de s'assurer que le candidat remplit les conditions nécessaires pour accéder aux marchés publics et présente les garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes.**

Le DC6 est un formulaire facultatif, relatif à la lutte contre le travail dissimulé, qui peut être utilisé par les pouvoirs adjudicateurs, les entités adjudicatrices ou opérateurs économiques, à qui il est envisagé d'attribuer un marché public.

Il permet de s'assurer que l'ensemble des documents exigés, tant par le code des marchés publics que par le code du travail, est fourni et fait le point sur les obligations renforcées, en matière fiscale et sociale, qui incombent aux cocontractants.

Il appartient au pouvoir adjudicateur et à l'entité adjudicatrice d'exiger de leur cocontractant, avant la signature du marché (entre la date du jour d'information d'attribution du marché par le pouvoir adjudicateur, et la date de la signature du marché par le pouvoir adjudicateur), et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, certains documents en plus, listés dans le DC6.

[Retrouvez le formulaire DC5](#)

[Retrouvez le formulaire DC6](#)

> **La vérification du candidat pressenti**

L'opérateur économique pressenti produira en plus :

- les pièces mentionnées à l'ancien article R324-4 du code du travail,
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Le candidat pressenti dispose pour cela d'un délai fixé par l'acheteur public.

S'il ne produit pas ces documents dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat éliminé.

Le candidat suivant est alors sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué.

Depuis le décret n°2005-1334 du 27 octobre 2005 relatif au travail dissimulé, l'attributaire du marché devra produire les certificats prévus par l'article 46 CMP **tous les six mois** jusqu'à la fin de son exécution.

Les **opérations de vérification** des candidatures sont **primordiales** ; elles appellent la plus grande vigilance de la part de l'acheteur public ; il a en effet l'obligation de ne pas attribuer un marché à un

opérateur économique qui n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et des impôts et des taxes.

Il faut que ce dernier soit en règle avec ces obligations, qu'il les ait remplies.

Sinon le principe de l'égalité de traitement des concurrents n'est pas respecté ; celui qui n'a pas respecté ses obligations tire un avantage indu par rapport à celui qui est en règle. Un retard de paiement est de ce point de vue assimilé à un défaut de paiement.

En cas d'inexactitude des renseignements demandés lors de la remise des candidatures et des offres ou en cas de non-respect des nouvelles dispositions du code du travail, production tous les six mois des certificats, le marché sera résilié aux torts du titulaire selon des modalités définies dans le marché (mise en demeure par exemple).

MAPA : La même vigilance s'impose pour les marchés passés selon une procédure adaptée à l'acheteur public qui devrait a minima exiger la déclaration sur l'honneur pour les marchés importants.

> L'information des candidats évincés

L'acheteur public devra également informer, au nom du principe général de transparence, les candidats non retenus ; le code des marchés publics de 2006 a renforcé le droit des candidats qui peuvent formuler des recours, notamment le recours pré contractuel, devant la juridiction administrative.

Plusieurs règles ont été édictées :

- Les avis de publicité doivent indiquer aux candidats évincés les délais et voies de recours qui concernent la procédure de mise en concurrence, et ce même pour les marchés en dessous des seuils européens ;
- L'article 80 du code impose pour les marchés formalisés un délai de dix jours minimum entre la date de notification du rejet des candidats et des offres et la date de signature du marché.
- Le code impose un délai pour l'ensemble des procédures de passation d'un marché public, c'est à dire y compris pour les marchés passés selon une procédure adaptée.

Concrètement l'acheteur public devra attendre que le candidat pressenti ait fourni les attestations fiscales et sociales prévus à l'article 46 du code pour s'assurer de l'attribution définitive du marché avant de notifier les décisions de rejet.

Si un candidat demande par écrit les motifs de son éviction, l'acheteur public dispose d'un délai de quinze jours pour répondre. Il ne doit toutefois pas divulguer de renseignements qui :

- serait contraire à la loi,
- serait contraire à l'intérêt public,
- porterait préjudice aux intérêts commerciaux de l'entreprise,
- pourrait nuire à une concurrence loyale entre entreprises.

L'information, par lettre, portera uniquement sur les caractéristiques et les avantages relatifs à l'offre retenue, le montant du marché attribué ainsi que le nom de l'attributaire et non pas sur le prix ou des délais d'exécution.

MAPA : un délai raisonnable doit être respecté ; sa durée sera fonction des caractéristiques du marché, au premier rang desquelles figure le montant : Plus le montant se rapprochera du seuil des procédures formalisées, plus le délai séparant l'information des candidats évincés du rejet de leurs offres de la signature effective devra se rapprocher du délai de dix jours.